Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 091-219103777-20191016-DEL_2019_223-DE

MASSY
Ma Ville Avance

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

REGLEMENT

Approbation par le CM du 3 octobre 2019

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 091-219103777-20191016-DEL_2019_223-DE

ARTICLE 1 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes, communes aux 3 zones de publicité

Dispositifs admis

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du code de l'environnement, sont admises dans les deux zones de publicité, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mentionnés à l'article L. 581-13 du code de l'environnement,
  - dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code ;
- sur les palissades de chantier,
  - dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade,
  - sans dépassement des limites de la palissade ;
- sur les bâches de chantier mentionnées à l'article R. 581-54 du code de l'environnement,
  - dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du même code ;
- sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement,
  - dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du même code ;

Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.
Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1 (ZP 1)

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1er ci-avant, sont exclusivement admises en zone de publicité 1, correspondant aux lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- les dispositifs installés sur les quais de gare dans les conditions fixées par la réglementation nationale ;
- les dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale, dans la limite d'un dispositif par établissement de surface unitaire n'excédant pas 0,5m^2 .
- sur le mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, la surface unitaire d'affichage, étant limitée à :
  - 2 m² lorsqu'il s'agit de dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence apposés sur les mobiliers urbains mentionnés aux articles R. 581-43 à R. 581-46,
  - 2,1 m² lorsqu'il s'agit de dispositifs, lumineux ou non, apposés sur le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47,

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 091-219103777-20191016-DEL_2019_223-DE

ARTICLE 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2 (ZP2) et zone de publicité 3 (ZP3)

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1er ci-avant, sont admises en zones de publicité 2 et 3, les publicités et préenseignes dans le respect des règles nationales et des conditions suivantes :

- **Dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement**
  - les seuls dispositifs admis par dérogation à l'interdiction édictée par ce paragraphe sont ceux admis dans la ZP1.
- **En dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement**
  - dispositifs muraux, non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence :
    - ils sont interdits sur les clôtures et sur les murs autres que de bâtiment,
    - leur surface unitaire est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement,
    - aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites du mur ;
  - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence :
    - leur surface unitaire est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement,
    - en ZP2, ils sont admis sur les unités foncières présentant une longueur de façade sur rue au moins égale à 15 mètres ;
  - dispositifs lumineux autres que ceux ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence :
    - en ZP2, ils sont interdits sur toiture ou terrasse en tenant lieu,
    - en ZP2, lorsqu'ils sont scellés au sol ou installés directement sur le sol, ils sont admis sur les unités foncières présentant une longueur de façade sur rue au moins égale à 15 mètres.
  - dispositifs apposés sur mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement :
    - la surface unitaire d'affichage de la publicité supportée sur le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47, est limitée à 8 m² ;
  - dispositifs de petit format sur vitrines commerciales, dans les conditions définies par l'article R. 581-57 du même code ;
  - bâches publicitaires mentionnées à l'article R. 581-55 du code de l'environnement :
    - une seule bâche peut être apposée sur une façade qui ne comporte aucun autre dispositif,
    - la surface unitaire est limitée à 20 m².

Hors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, qu'ils soient ou non lumineux, doivent respecter les **règles de densité** suivantes :

- conditions générales :
  - sur une même unité foncière, le panachage entre dispositifs muraux et scellés au sol ou installés directement sur le sol n'est pas admis,

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 091-219103777-20191016-DEL_2019_223-DE

- un espacement d'au moins 20 m est exigé entre deux dispositifs scellés au sol situés sur une même unité foncière,
- en cas de publicité numérique, un seul dispositif est admis.

- en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, le nombre de dispositifs installés sur une sur une même unité foncière est défini selon la longueur de façade sur rue :
  - **<u>En ZP2</u> :**
    - longueur de façade sur rue inférieure à 15 m : aucun dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol, 1 dispositif mural ;
    - longueur de façade sur rue supérieure ou égale à 15m et inférieure à 40 m : 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol, ou 1 dispositif mural ;
    - longueur de façade sur rue supérieure ou égale à 40 m : 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, ou 1 dispositif mural.
  - **<u>En ZP3</u> :**
    - longueur de façade sur rue inférieure à 40 m : 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol, ou 1 dispositif mural ;
    - longueur de façade sur rue supérieure ou égale à 40 m et inférieure à 80 m : 2 dispositifs scellés au sol ou installé directement sur le sol ou 1 dispositif mural ;
    - longueur de façade sur rue supérieure ou égale à 80 m : 3 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ou 2 dispositifs apposés sur murs différents.

<u>ARTICLE 4</u> : Dispositions applicables aux enseignes communes à l'ensemble du territoire communal

Les enseignes sont admises sur l'ensemble du territoire communal, dans le respect des règles nationales et des conditions suivantes :

- les dispositifs doivent assurer une intégration environnementale et paysagère satisfaisante, tant sur leur support que dans leur environnement ; ils doivent notamment :
  - respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures,
  - ne masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau,
  - rechercher la simplicité des visuels, une faible épaisseur et la discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage.

<u>ARTICLE 5</u> : Dispositions applicables aux enseignes en Zone de Publicité 1 (ZP1) et dans les lieux d'interdiction légale de publicité

En zone de publicité 1 ainsi que dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes :

- interdictions :
  - sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet,
  - sur un auvent ou une marquise,
  - en toiture ou terrasse en tenant lieu,
  - sur clôture,
  - scellées au sol ;
- installation à plat ou parallèlement à un mur :

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 091-219103777-20191016-DEL_2019_223-DE

- lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales, ni le bord supérieur de l'allège des baies du 1er étage,
- en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée,
- lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée,
- elles sont réalisées, soit en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit sur un dispositif plein d'une épaisseur inférieure à 15 centimètres, soit, s'il s'agit d'une devanture en bois, en y étant directement peintes,

- installation perpendiculaire au mur support :
  - elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,
  - un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation,
  - leurs dimensions ne peuvent excéder 80 centimètres en hauteur et largeur ;
  - elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade, sans dépasser l'appui de fenêtre du 1er étage ;

- installation directe sur le sol :
  - les enseignes sont limitées à un dispositif dont la largeur est limitée à 0,80 m et la hauteur au-dessus du sol à 1,20 m, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;

- enseignes lumineuses, quel que soit leur support :
  - l'éclairage est réalisé, soit par projection par une rampe lumineuse dont la saillie est limitée à 10 centimètres et sans fixation visible, soit par des lettres découpées rétroéclairées ou diffusantes,
  - les enseignes lumineuses sans éclairage fixe, y compris les enseignes numériques, sont interdites, à l'exception de celles des pharmacies ou de tout autre service d'urgence.

ARTICLE 6 : Dispositions applicables aux enseignes hors Zone de Publicité 1 (ZP1) et hors lieux d'interdiction légale de publicité

En-dehors de la zone de publicité 1 et en-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le nombre des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 m² est limité à 2 dispositifs par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,
- en ZP2 et ZP3, les enseignes scellées au sol ne peuvent excéder 10,60 m² et 8 m² si elles sont numériques. Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.
- les enseignes installées en toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites, hormis en ZP3.